

Arrêté n° DCPAT/BE-272 en date du 25 septembre 2020

portant actualisation du classement et autorisation de changement d'exploitant de l'unité de valorisation énergétique, située 1 rue Edouard Branly sur la commune de Poitiers, au bénéfice de Grand Poitiers Communauté Urbaine

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-15, L. 512-1, L. 516-1, R. 181-45, R. 516-1 et R. 516-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues au R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-D1/B2-362 du 6 décembre 1982 autorisant le District de Poitiers à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-D2/B3-197 du 2 août 2004 autorisant Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Poitiers à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « le Haut Bois », Saint-Eloi, commune de Poitiers, une usine d'incinération d'ordures ménagères, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-219 du 10 octobre 2014 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers d'exploiter, sous certaines conditions, 1 rue Edouard Branly, commune de Poitiers, une unité de valorisation énergétique, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-104 du 11 juillet 2017 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-094 du 19 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-197 du 2 août 2004 autorisant Monsieur le président de la Communauté d'agglomération de Grand Poitiers à exploiter, sous certaines conditions, 1,

rue Edouard Branly 86000 POITIERS, une unité de valorisation énergétique, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 29 octobre 2013 présenté par la communauté d'agglomération de Grand Poitiers proposant une mise à jour du classement de l'unité de valorisation énergétique de Poitiers conformément aux rubriques IED suite à la parution du décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 5 décembre 2014 mettant à jour la situation administrative de l'unité de valorisation énergétique de Poitiers suite à la parution du décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 19 décembre 2019 présentée par Grand Poitiers Communauté Urbaine, sise Hôtel de ville de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc à Poitiers, pour l'unité de valorisation énergétique de Poitiers sise 1 rue Edouard Branly ;

Vu la déclaration de consignation du 17 juin 2019 auprès de la caisse des dépôts de Grand Poitiers Communauté Urbaine, attestant la constitution des garanties financières, jointe à la demande de changement d'exploitant ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 14 août 2020 ;

Vu les échanges sur le projet d'arrêté entre Grand Poitiers Communauté Urbaine et les services de la DREAL en date du 28 février 2020 et sa réponse du 16 mai 2020 ;

Vu le projet d'arrêté notifié à Grand Poitiers Communauté Urbaine le 2 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation dans le délai ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 25 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que le changement d'exploitant de ce type d'installations est soumis à autorisation préfectorale, en application des dispositions du 1°) de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Considérant que le dossier daté du 19 décembre 2019 comporte les justificatifs prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que Grand Poitiers Communauté Urbaine dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter ce type d'installations et, le cas échéant, pour faire face aux opérations prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

Considérant que Grand Poitiers Communauté Urbaine a constitué les garanties financières qui lui incombent en tant que nouvel exploitant ;

Considérant dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par Grand Poitiers Communauté Urbaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Grand Poitiers Communauté Urbaine (SIREN : 200 069 854), dont le siège est situé Hôtel de ville de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc à Poitiers, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter en substitution à la communauté d'agglomération de Grand Poitiers, au sens du titre VIII du livre 1er et du titre 1er du livre V du code de l'environnement, les installations classées constituant l'unité de valorisation énergétique sise 1 rue Edouard Branly à Poitiers, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériel réglementant ces installations.

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Le classement de l'unité de valorisation énergétique exploitée par Grand Poitiers Communauté Urbaine est mis à jour selon le tableau suivant :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3520	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	Capacité de traitement en tonnes de déchets non dangereux par heure	Supérieur à 3 tonnes par heure	6,6 t/h
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Déchets non dangereux		50 000 t/a n
2716-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation	Supérieur à 100 m ³ Mais inférieur à 1 000 m ³	510 m ³

»

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DES QUANTITES DE DECHETS ENTREPOSES SUR LE SITE

A la troisième ligne du tableau de l'article 3 de l'arrêté n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-219, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 22 ».

ARTICLE 4 – ABROGATION DES PRESCRIPTIONS D'ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DRCL/BE-266 du 12 octobre 2012 est abrogé.

ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DU NOUVEL EXPLOITANT

L'exploitant devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisations et autres actes administratifs relevant des droits et obligations des exploitants précédents et découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement applicable à l'unité de valorisation énergétique de Poitiers.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Poitiers et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Poitiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

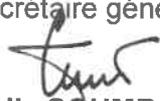
- M. le président de Grand Poitiers Communauté Urbaine, Hôtel de ville de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc à Poitiers,

et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Poitiers,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Fait à Poitiers, le 25 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Mélanie AUTHÉ
Tél : 05 49 55 00 00
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

